Règlement Trophées de l'Innovation Sett d'Or

Article 1 : Définition et vocation des Trophées SETT d'Or de l'Innovation Le Trophée SETT d'Or de l'Innovation est remis chaque année à l'occasion du Salon Européen des Tendances Touristiques, en novembre à Montpellier. Ce prix, créé conjointement par le comité d'organisation du SETT, la Fédération de l'Hôtellerie de plein Air Occitanie et le magazine professionnel DECISIONS HPA, récompense cinq produits innovants. Attention : afin de fluidifier et de faciliter l'accès des entreprises candidates comme les choix du jury, les inscriptions ne se font désormais plus par catégories, mais sont prises en compte toutes catégories confondues.

Article 1bis : Catégories de produits concernées les dossiers d'inscription ne portent plus mention de catégories. Peuvent participer les fabricants et développeurs de produits ou de services dans tous les domaines d'activités liés à l'hôtellerie de plein air. Ce seront, par exemple et sans exclusive, les équipements locatifs mobil-homes, HLL, tentes et produits d'hébergement atypiques ; les équipements liés ; les moyens de locomotion innovants et écologiques ; les aménagements et agrémentations d'espaces verts, d'espaces aquatiques, d'équipements de sports et jeux, de sanitaires d'animations, de bar, snack, restaurant, discothèque ; les produits et services de gestion, de promotion, de vente, de marketing, outils d'analyses, Internet...

Article 2 : Conditions d'inscription pour les sociétés La participation aux Trophées de l'Innovation SETT d'Or est ouverte aux entreprises, fournisseurs et prestataires titulaires d'un RCS, exposant au Salon SETT à Montpellier. La participation aux Trophées est validée après demande du dossier de candidature, renvoyé rempli avant la date de clôture EXCLUSIVEMENT SOUS FORME NUMERIQUE, à l'exclusion de toute autre forme de document, en mentionnant clairement le numéro d'enregistrement au registre de commerce. Les entreprises participantes doivent posséder un numéro de RCS.

Article 3 : Conditions relatives aux produits ou services présentés. L'entreprise inscrite pour concourir aux Trophées présente UN SEUL PRODUIT bien identifié. Ce peut être un produit physique (par exemple équipement locatif, filtre pour piscine, four à pizza, panneau signalétique...), un concept ou service (nouveau logiciel de réservation, prestation de service, location de véhicules, etc.). Ces produits doivent bien entendu être en rapport avec les hébergeurs du tourisme et leur environnement, utilisables et utiles dans le cadre de leurs activités courantes. Seuls pourront être pris en compte les produits NOUVEAUX (développés et présentés pour la 1ère fois dans l'année écoulée), soit

faisant l'objet d'un dépôt de brevet ou de marque, soit identifiés comme éléments constitutifs d'une gamme existante, aptes à fonctionner de façon immédiate, réalisables et livrables dans des délais normaux et applicables selon les lois et registrations françaises ou applicables dans le pays de commercialisation. Sont donc exclus les prototypes, services ou inventions à l'état de prototype ou n'ayant pas fait l'objet d'une mise en fonctionnement réel au moins en phase de test. Dans le cas des hébergements et équipements en rapport avec la location, une maquette peut être produite, à condition que la preuve puisse être apportée de sa capacité à être réalisée dans des conditions normales de fabrication par l'usine ou le prestataire concerné.

Article 4 : Le caractère innovant des produits ou services Outre leur validité technique, les produits concourant aux Trophées doivent présenter un caractère d'innovation. Par innovation, on entend le design, la technique, ou le fond en ce qu'un produit ou service peut apporter d'innovant. Le caractère innovant doit apporter une amélioration réelle, une meilleure prestation ou qualité de service à l'utilisateur gestionnaire de camping, ainsi qu'à la clientèle dans le cas d'équipements ou d'hébergements locatifs. L'accent est mis sur l'éthique des produits. Une innovation faisant appel à des techniques de fabrication polluantes, non économes en énergie ou contraires à une éthique humaine et environnementale (par exemple fabrication par des enfants dans des pays du tiers-monde ou utilisation d'essences ne provenant pas de forêts certifiées écologiquement gérées) ne pourra pas être retenue. L'aspect environnemental dans l'économie d'énergie, la capacité de recyclage, l'intégration paysagère, la gestion de l'eau et l'utilisation d'énergies renouvelables et non polluantes constitue aussi un aspect fondamental dans le caractère innovant

Article 5 : Présentation du dossier numérique et pièces jointes au format JPG ou PDF. L'inscription et le dépôt des dossiers complétés auprès du comité d'organisation des SETT d'Or sont gratuits. Le dossier comporte clairement le nom du produit, du fabricant ou prestataire, ainsi qu'un article en langue française résumant son fonctionnement, sa technicité, son caractère innovant (façon dossier de presse). Dans le cas d'un produit « physique », il est accompagné en pièce jointe d'au moins UN DOCUMENT NUMÉRIQUE AU FORMAT JPG (photo) ou PDF (plan explicatif, etc.) d'au maximum 1 méga, photo, plan ou court texte explicatif suffisamment clair et compréhensible en fonction du type de produit.
Article 6 : Condition de participation / exclusion pour les revendeurs. Un prestataire de services ou revendeur de matériel ne peut présenter un dossier qu'à la condition impérative d'être exposant au SETT et d'avoir

l'exclusivité de commercialisation ou d'importation du produit ou du concept sur le marché français. Le caractère innovant (voir chapitres précédents) reste déterminant.

Article 7 : Dépôt des dossiers de candidature. Les dossiers de candidatures dûment remplis et complétés des pièces jointes sont étudiés par le jury entre la date limite de remise et la délibération finale. Les membres du jury reçoivent chacun copie du dossier, effectuent une présélection pour présentation commune et délibération finale.

Article 8 : Composition du jury. Le jury est composé de représentants des professionnels de l'hôtellerie de plein air et des médias. Le nombre et la qualité des membres est variable et pourra compter des représentants de la presse professionnelle, de cabinets spécialisés en tourisme ou environnement, de la communication, du design, ainsi que des représentants des fédérations HPA organisatrices et des gestionnaires d'hôtellerie de plein air (ces derniers représentant au minimum 50% du jury).

Article 9 : Procédure de vote du jury Chaque produit présenté fait l'objet d'un vote de sélection. Après avoir effectué une première sélection, le jury délibère. Les produits ayant totalisé le plus grand nombre de voix se voient attribuer l'un des cinq trophées.

Remise de prix aux lauréats Les Trophées SETT d'Or sont remis pendant le déroulement du SETT à Montpellier dans des conditions qui seront communiquées aux participants après la clôture des inscriptions, en présence des visiteurs professionnels et de la presse.

Article 11 : Identification matérielle des SETT d'Or. Le Trophée SETT d'Or est matérialisé par un logo et est utilisable par le fabricant ou le prestataire lauréat comme il l'entend, apposé sur son produit, dans sa communication ou autre. Les Trophées de l'Innovation SETT d'Or sont matérialisés par un trophée reprenant la forme du cerf-volant symbole du SETT, identifié « Innovation SETT d'Or ».

Article 12 : Champ d'utilisation des SETT d'Or par les lauréats Libre au lauréat de faire ensuite imprimer tout support de sa convenance dans le respect de la charte graphique des Trophées, pour les apposer sur son produit ou service primé et sur ses supports de communication.

ATTENTION : le Trophée récompense LE PRODUIT lauréat, et non une marque ou un fournisseur dans sa globalité, et ne peut être utilisé que pour communiquer sur ce produit particulier. Dans le cas où l'entreprise lauréate souhaite intégrer le SETT d'Or dans une communication globale, elle ne pourra le faire que sous une forme telle que « l'entreprise Untel, lauréate des SETT d'Or pour le produit (ou service) Xxx »